

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LOTBINIÈRE
MUNICIPALITÉ DE DOSQUET**

Séance ordinaire du conseil de cette municipalité tenue le mardi, 11 janvier 2022, à 19h30, par voie de visioconférence tel que requis par l'arrêté numéro 2021-090 du 20 décembre 2021.

Les conseillères et les conseillers :

Présents : Aglaée D'Auteuil	(visioconférence)
Audrey Charest	(visioconférence)
Sylvain Proulx	(visioconférence)
Michel Moreau	(visioconférence)
Claude Lachance	(visioconférence)
Mathieu Lavigne	(visioconférence)

Assistance : huis clos

Les membres présents forment quorum sous la présidence de monsieur Yvan Charest, maire et président d'assemblée, également présent par visioconférence.

Madame Jolyane Houle, directrice générale, greffière-trésorière, est également présente par visioconférence et agit à titre de secrétaire d'assemblée.

La séance est ouverte à 19h30.

ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 11 JANVIER 2022.

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire et de la séance extraordinaire du 7 décembre 2021.
3. Dépôt du rapport financier et adoption des comptes à payer, dépôt du journal des déboursés et du journal des salaires du mois de novembre 2021.

4. Règlement 2021-456 décrétant les taux de taxes et les tarifs de compensation pour l'année financière 2022 et les conditions de leur perception.
5. Semaine de relâche/partenariat école primaire.
6. Traitement des eaux usées.
7. Subvention : emploi d'été Canada, Fête de la pêche, Fonds culturel, Projet aînés, PRIMADA, PPA.
8. Code d'éthique des élus.
9. Fonds pour les élections.
10. Politique de conditions de travail 2022-2025.
11. Prêt de fosses septiques.
12. Divers :
 - 1) Service incendie.
 - 2) Dosquet tout horizon.
 - 3) Maison des Jeunes.
 - 4) Bibliothèque.
 - 5) Mobilier de bureau.
 - 6) Urbanisme.
 - 7) 3^e collecte.
13. Période de questions.
14. Fin de la séance.

22-01-9254

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance;

IL EST PROPOSÉ par Madame Audrey Charest, APPUYÉ par Monsieur Mathieu Lavigne ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, D'ADOPTER l'ordre du jour de cette séance ordinaire, tel que présenté et, en conséquence il demeure ouvert à toute modification.

Adoptée

22-01-9255

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 7 DÉCEMBRE 2021.

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance des procès-verbaux de la séance ordinaire et de la séance extraordinaire du 7 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture des procès-verbaux;

IL EST PROPOSÉ par Madame Aglaée D'Auteuil, APPUYÉE par Monsieur Michel Moreau, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, D'ADOPTER les procès-verbaux de la séance ordinaire et de la séance extraordinaire du 7 décembre 2021 tel que présentés.

Adoptée

22-01-9256

DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER, ADOPTION DES COMPTES À PAYER, DÉPÔT DU JOURNAL DES DÉBOURSÉS ET DU JOURNAL DES SALAIRES DU MOIS DE NOVEMBRE 2021.

Les journaux des déboursés numéro 984 au montant de 15 160,43\$, le numéro 985 au montant de 1 148,40\$, le numéro 986 au montant de 21 646,26\$, le numéro 987 au montant de 8 883,60\$, le numéro 988 au montant de 747,93\$, le numéro 989 au montant de 612,45\$, le numéro 990 au montant de 35,77\$, le numéro 991 au montant de 168,41\$, le numéro 992 au montant de 14 206,30\$, le numéro 993 au montant de 914,90\$, le numéro 994 au montant de 117,64\$, le numéro 995 au montant de 1 276,29\$, le numéro 996 au montant de 233,42\$ et le journal des salaires au montant de 11 687,59\$ pour le mois de NOVEMBRE 2021 ont été déposés au conseil. Chaque membre en a reçu copie ainsi qu'une copie de la liste des comptes à payer.

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Claude Lachance, APPUYÉ par Monsieur Michel Moreau, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, QUE les comptes à payer au montant de 13 175,25\$ pour décembre 2021 et 9 417,19\$ pour janvier 2022 soient adoptés et payés tels que déposés, et d'autoriser la trésorière à payer lesdits comptes à même les fonds de la municipalité de Dosquet et QUE le rapport financier du 30 novembre 2021 soit et est déposée.

Adoptée

22-01-9257

RÈGLEMENT 2021-456 DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS DE COMPENSATION POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2022 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION.

ATTENDU QUE la Municipalité de Dosquet a adopté le 7 décembre 2021 le budget pour l'année 2022 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE le Conseil municipal se doit de réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires à ses dépenses d'administration et à la gestion de ses avoirs ainsi qu'à pourvoir à des améliorations et faire face à ses obligations;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 7 décembre 2021 par Monsieur Mathieu Lavigne suivi de l'adoption du dépôt du projet de règlement;

SUR LA PROPOSITION de Monsieur Claude Lachance, **APPUYÉ** par Monsieur Mathieu Lavigne et **RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** d'adopter le règlement 2021-456, tel que suit;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Pour l'exercice financier 2022, il est imposé et prélevé une taxe foncière générale sur tous les immeubles imposables.

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. ch. F-2.1) s'appliquent intégralement.

TAUX DE BASE

Le taux de base est fixé à 0.5016\$ par cent dollars (100.00\$) de la valeur foncière des biens immeubles imposables telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

TAUX DE LA TAXE POUR LE SERVICE DE LA POLICE

Le taux sur la valeur foncière pour le service de la police a été établi à 0.0862\$ du cent dollars (100.00\$) d'évaluation, telle que stipulée dans la Loi 145 établie par le Gouvernement Provincial.

TAUX DE FONCTIONNEMENT POUR LES ROUTES

Le taux sur la valeur foncière pour l'entretien du réseau routier a été fixé à 0.1560\$ du cent dollars (100.00\$) d'évaluation.

TARIF FIXE DU FONCTIONNEMENT ET DE L'ENTRETIEN DU SYSTÈME D'ÉGOUTS ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES APPLIQUÉ AU SECTEUR

Résidence :	317.01\$
Commerce :	375.99\$
Terrains vagues :	179.04\$

TARIF FIXE POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE, TRANSPORT ET DISPOSITION DES DÉCHETS DOMESTIQUES

Résidence :	127.00\$
Commerce :	178.50\$
Entreprises agricoles :	178.50\$
Entreprises agricoles :	59.50\$
Chalet :	92.00\$

TARIF FIXE POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE, TRANSPORT ET DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Résidence :	62.00\$
-------------	---------

TARIF FIXE DE LICENCE DE CHIEN (APPLICABLE POUR CHAQUE CHIEN DE TOUS RÉSIDENTS)

Licence par chien	10.00\$
-------------------	---------

TARIF FIXE POUR CHENIL

Chenil	200.00\$
--------	----------

SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Le tarif pour le service de compensation de vidanges des boues des fosses septiques comprend, le coût de la vidange, le transport, le traitement et la disposition des boues de fosses septiques.

Dans tous les cas, le montant doit être payé par le propriétaire du bien-fonds situé dans la municipalité et, afin de pourvoir au paiement des dépenses occasionnées par ce service, il est, par le présent règlement, imposé une taxe annuelle répartie comme suit :

Aux fins de calcul de la compensation municipale:

- Un bâtiment assujetti (résidence) représente 1 unité.
- Un bâtiment assujetti (chalet) représente 1/2 unité.

Cette taxe de service est appliquée et fait partie intégrante du compte de taxes annuel.

Tarifs pour 2022 :

- 1 unité : 80,00 \$ /an*
- 1/2 unité : 40,00 \$ /an*

**Le coût de 1 unité est fixé annuellement par résolution de la MRC de Lotbinière*

Toute vidange supplémentaire entraînera un frais de 50,00\$.

«Bâtiment assujetti (résidence)»: bâtiment utilisé à longueur d'année et qui est doté d'un logement ou plus, dont l'utilisation inscrite au rôle d'évaluation foncière est «résidentiel» et qui n'est pas raccordé à un système d'égout municipal ou privé ainsi que toute «résidence isolée» selon la définition de cette expression contenue au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r-22).

«Bâtiment assujetti (chalet)»: bâtiment utilisé d'une façon saisonnière et qui est doté d'un logement ou plus dont l'utilisation inscrite au rôle d'évaluation foncière est «résidentiel» et qui n'est pas raccordé à un système d'égout municipal ou privé ainsi que toute «résidence isolée» selon la définition de cette expression contenue au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r-22).

« Boues » : dépôts produits par la décantation des matières solides, écumes et liquides se trouvant à l'intérieur des fosses septiques;

« Fosse septique » : tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22), incluant les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards;

« Vidange » : opération consistant à retirer d'une fosse septique son contenu, soit les liquides, les écumes et les solides ;

COURS D'EAU

Le coût des travaux de construction, de réparation ou d'entretien d'un cours d'eau relevant de la MRC de Lotbinière sera réparti entre les contribuables intéressés au prorata de la superficie contributive pour leurs terrains respectifs, et sera recouvrable desdits contribuables en la manière prévue par la loi applicable pour le recouvrement des taxes municipales. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent règlement.

Toutefois, les frais de toute réclamation reliée au règlement des cours d'eau de la MRC de Lotbinière seront proportionnellement supportés par tout réclamant dont la réclamation sera rejetée en tout ou en partie par arbitrage ou jugement d'un tribunal.

TAUX D'INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS

Le taux d'intérêt pour 2022 est fixé à 5%.
Le taux de pénalité pour 2022 est fixé à 10%.
Pour un total de 15%.

FRAIS CHÈQUES SANS PROVISION

Un montant de 20\$ sera facturé au contribuable pour chaque chèque sans provision perçu par la municipalité.

PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES EN PLUS D'UN VERSEMENT

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en 1 versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300\$. La date ultime où peut être fait ce versement est au minimum le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300\$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 4 versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnés ci-après :

Premier versement :	15 mars : 25%
Deuxième versement :	15 juin : 25%
Troisième versement :	15 août : 25%
Quatrième versement :	15 octobre : 25%

Les règles prescrites par le présent article ou en vertu de celui-ci s'appliquent aussi à d'autres taxes ou compensations municipales que la municipalité perçoit.

AUTRES TARIFICATIONS

Location du chapiteau

Chapiteau :	125.00\$
Chapiteau et accès aux tables et chaises :	150.00\$

Location de la salle multifonctionnelle

Salle multifonctionnelle	150.00\$
Location de la cuisine	25.00\$
Location de la salle de conférence	25.00\$

ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adoptée

22-01-9258

SEMAINE DE RELÂCHE.

ATTENDU QUE la municipalité a contribué dans les années antérieures a une participation maximale de 1 500,00\$ pour aider à la tenue du service de garde et d'activités durant la semaine de relâche pour les élèves de l'école primaire de la caravelle et ce conjointement et équitablement avec les municipalités de Saint-Flavien et Joly;

IL EST PROPOSÉ Madame Audrey Charest, APPUYÉE par Monsieur Mathieu Lavigne, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ D'autoriser une dépense maximale de 1 500,00\$ pour aider à la tenue du service de garde lors de la semaine de relâche scolaire 2022 dispensée par l'école de la Caravelle.

Adoptée

22-01-9259

TRAITEMENT DES EAUX USÉES.

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Xylem a fait une vérification pré budgétaire des besoins d'entretien de nos stations de pompage et que certaines réparations sont à effectuer;

IL EST PROPOSÉ par Madame Audrey Charest, APPUYÉE par Monsieur Sylvain Proulx ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, DE mandater Xylem company pour effectuer les dites réparations et fournitures d'équipement au montant de 14 600,00\$ avant taxes et frais de manutention, lequel montant peut différencier suite à un démontage en atelier. Un montant sera à prévoir auprès de Hydrogestion pour l'installation de coudes sur la station de route 116.

Les dites dépenses seront payées à même le surplus accumulé affecté du traitement des eaux usées.

Adoptée

22-01-9260

FÊTE DE LA PÊCHE.

CONSIDÉRANT QUE la tenue de la Fête de la Pêche qui aura lieu le samedi le 4 juin 2022;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a besoin d'une personne autorisée à agir en son nom;

IL EST PROPOSÉ par Madame Aglaée D'Auteuil, APPUYÉE par Monsieur Claude Lachance, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, QUE Jolyane Houle, directrice générale, soit et est autorisée à agir au nom de la Municipalité de Dosquet pour la Fête de la Pêche et QUE son plan d'eau soit accessible à tous les pêcheurs, et ce gratuitement, pendant toute la saison de pêche de l'espèce introduite.

Adoptée

22-01-9261

ENSEMENCEMENT FÊTE DE LA PÊCHE.

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Sylvain Proulx, APPUYÉ par Monsieur Mathieu Lavigne, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, D'autoriser l'achat de 1000 ombles de fontaine auprès de la Pisciculture Delphis Veilleux pour un montant approximatif de 2,20\$/ omble de fontaine.

Adoptée

22-01-9262

FONDS PATRIMOINE ET CULTURE.

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Mathieu Lavigne, APPUYÉ par Monsieur Sylvain Dubé, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, D'autoriser Madame Jolyane Houle, directrice générale, à déposer une demande d'aide financière au programme du fonds patrimoine et culture pour le projet intitulé « Moi mes mains font de l'art ».

Adoptée

22-01-9263

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 2022-457 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2018-325 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS.

Avis de motion est donné par Monsieur Mathieu Lavigne que sera présenté à une séance ultérieure pour adoption le règlement 2022-457 remplaçant le règlement 2018-325 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus.

22-01-9264

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS.

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 6 mars 2018 le *Règlement numéro 2018-325 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la [Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives](#) (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus·es;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus·es révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le greffier-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu' élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d’orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d’user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d’intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU’il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s’assurer de rencontrer des standards élevés d’éthique et de déontologie en matière municipale.

ATTENDU QU’un avis de motion a été donné par Monsieur Mathieu Lavigne à la séance du 11 janvier 2022 et que ce dernier a présenté le projet de règlement 2022-457;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Audrey Charest, APPUYÉE PAR Monsieur Mathieu Lavigne ET RÉSOLU DE DÉPOSER LE PROJET DE RÈGLEMENT SUIVANT :

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-457 ÉDICTANT LE CODE D’ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS·ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2022-457 édictant le Code d’éthique et de déontologie des élus·es municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus·es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : *Le Règlement numéro 2022-457 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Dosquet.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu·e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Dosquet.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

- 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens.

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

- 4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

- 4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

- 4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

- 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

- 5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

- 5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

- 5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
- b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité.

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;
- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
 - 6.2.1 la réprimande;
 - 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
 - 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
 - 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 2018-325 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le 6 mars 2018.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Adoptée

22-01-9265

CRÉATION D'UN FONDS RÉSERVÉ POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION.

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie municipale et diverses dispositions législatives* (LQ 2021, c. 31) (« P.L. 49 »);

CONSIDÉRANT QU'à compter du 1^{er} janvier 2022, les municipalités doivent constituer, conformément aux articles 278.1 et 278.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM), un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

CONSIDÉRANT que le conseil verra, conformément à la loi, à affecter annuellement les sommes nécessaires à ce fonds pour la tenue de la prochaine élection générale;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Monsieur Sylvain Proulx, APPUYÉ par Monsieur Claude Lachance ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE CRÉER un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

QUE ce fonds sera constitué des sommes affectées annuellement par le conseil, selon ce que prévoit l'article 278.2 LERM.

Adoptée

22-01-9266

POLITIQUE DE CONDITIONS DE TRAVAIL 2022-2025.

CONSIDÉRANT QUE la précédente politique de conditions de travail est venue à échéance le 31 décembre 2021;

IL EST PROPOSÉ par Madame Aglaée D'Auteuil, APPUYÉE par Madame Audrey Charest, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, D'adopter la politique de conditions de travail 2022-2025 tel que présenté et que cette dernière soit annexée au présent procès-verbal.

Adoptée

22-01-9267

DEMANDE DE PRÊT DE FOSSES SEPTIQUES.

ATTENDU QU'une demande d'accès au Programme de réhabilitation à l'environnement de la Municipalité est conforme à sa réglementation;

ATTENDU QU'un montant de 400 000 \$ a été attribué à ce programme;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Monsieur Sylvain Proulx, APPUYÉ par madame Audrey Charest ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ D'entériner les versements effectués par la directrice générale, des montants admissibles au Programme de réhabilitation de l'environnement tel qu'ils ont été demandés, soit :

Total 2019	192 394,34\$
Total 2020	89 149,43\$
Dossier 2021-04	15 291,68\$
Total 2021	92 238,72\$
Total à jour	373 782,49\$

Adoptée

22-01-9268

NOËL DES ENFANTS 2021 DON.

CONSIDÉRANT QUE le Cercle des Fermières a apporté une aide précieuse lors de la tenue du Noël des enfants;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Mathieu Lavigne, APPUYÉ par Monsieur Sylvain Proulx, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, De procéder à un don de 100,00\$ au Cercle des Fermières en guise de remerciements pour l'aide apportée lors du Noël des enfants.

Adoptée

DIVERS :

- 1) Service incendie.
- 2) Dosquet tout horizon.
- 3) Maison des Jeunes.
- 4) Bibliothèque.
- 5) Mobilier de bureau.
- 6) Urbanisme.
- 7) 3^e collecte.

PÉRIODE DE QUESTIONS :

22-01-9269

FERMETURE DE LA SÉANCE.

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Sylvain Proulx, APPUYÉ par Monsieur Claude Lachance, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, QUE la séance soit levée à 20h51.

Adoptée

ATTESTATION

La directrice générale certifie que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses ci-haut mentionnées et approuvées par le Conseil de la susdite municipalité.

Directrice générale

Maire

Directrice générale